ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° OA_2026_14542_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU la demande présentée par l'entreprise **NGE GENIE CIVIL** demeurant ZA le Petit Champ - Avenue de l'Europe - 63430 PONT-DU-CHATEAU représentée par Monsieur Anthony AUGER, en date du 27 octobre 2026, enregistré sous la référence administrative **505-2026-RT**
CONSIDÉRANT que les travaux de **reprise d'un enrochement et de perré d'un ouvrage d'art**, réalisés par l'entreprise NGE GENIE CIVIL, sur la **RD 2144 du PR 11+0800 au PR 11+0850**, dans le sens des PR décroissants, du côté gauche, au lieu-dit Sainte-Agathe, sur le territoire des communes de Néris-les-Bains et Villebret, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2144 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1
Du 2 novembre 2026 au 27 novembre 2026 inclus, sur la RD 2144 du PR 11+0800 au PR 11+0850, dans le sens des PR décroissants, du côté gauche, au lieu-dit Sainte-Agathe, sur les communes de Néris-les-Bains et Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, au droit de l'emprise, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans le sens de circulation décroissant des PR, la journée.

ARTICLE 2
Le schéma CF 15 ci-joint est à utiliser dans la zone de circulation à 3 voies.
Dans la zone à trois voies dans le sens de circulation Montluçon/Néris-les-Bains sur la RD 2144 à partir du PR 12+250, la voie de droite est interdite à la circulation dès le début de son utilisation et elle est neutralisée à l'aide de cônes de chantier de type K5a.
Seule la voie centrale de dépassement dans le sens de circulation Montluçon/Néris-les-Bains est autorisée à la circulation de tous les véhicules et tout dépassement est interdit.
Les cônes de chantier sont espacés de 13 mètres en début de séparation des voies de circulation et de 13 ou 26 mètres en séparation des voies de circulation jusqu'à la zone de chantier.
Conformément au schéma CF15 ci-joint.

ARTICLE 3
La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise NGE GENIE CIVIL. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4
Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
L'entreprise NGE GENIE CIVIL, l'Unité Routière OUEST ALLIER, Monsieur le Maire de Néris-les-Bains, Monsieur le Maire de Villebret, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et le SICTOM de la Région Montluçonnaise.

Fait à Commentry, le 02/11/2026

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) OUEST ALLIER,

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

CF15 Chantiers fixes

Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies

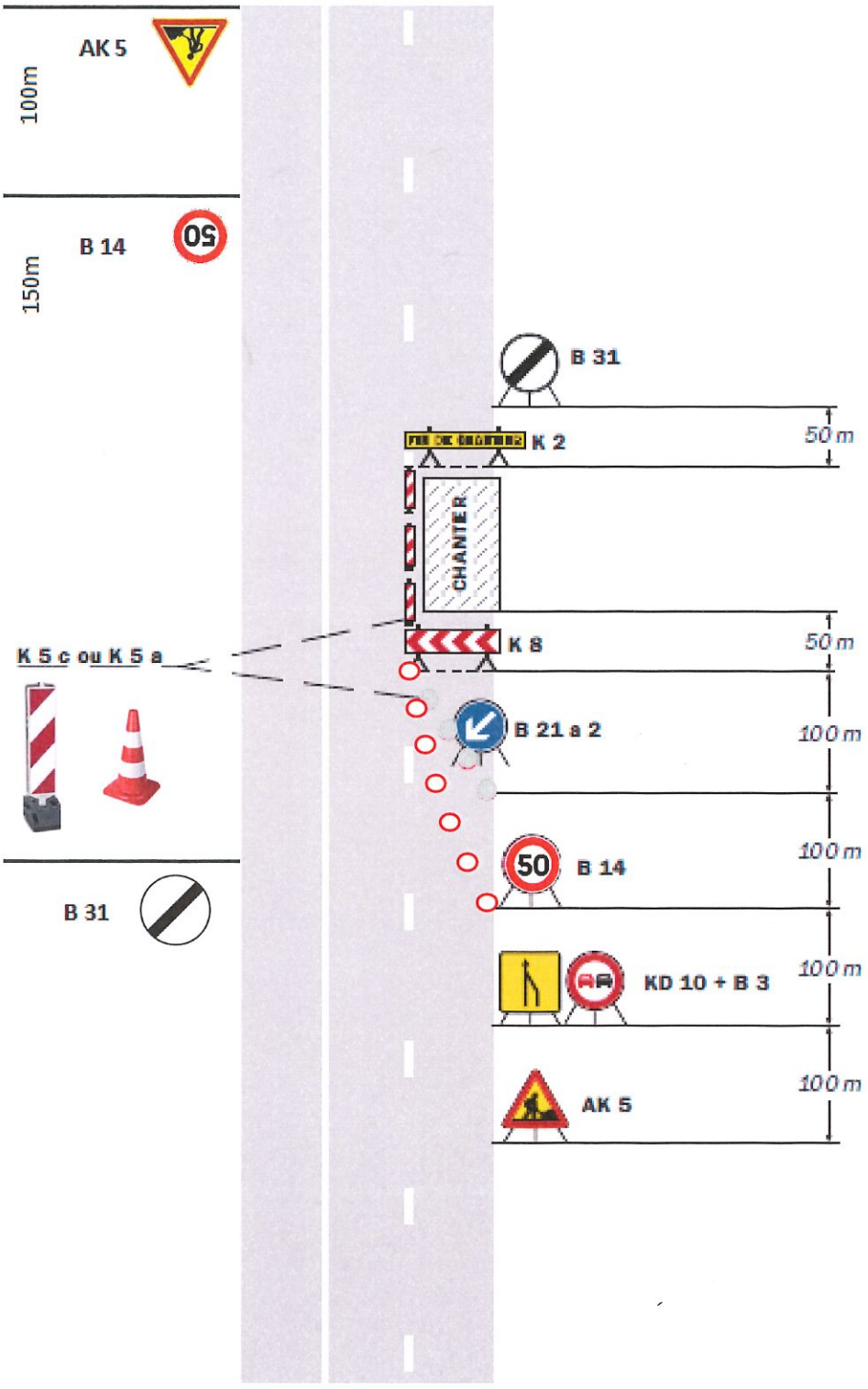

Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaliser la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.